

Statuts de

Proviande société coopérative

Table des matières

I. Nom, siège et but	1
II. Membres	2
III. Organisation.....	2
A. Assemblée générale.....	3
B. Conseil d'administration	4
C. Organe de révision et commission de contrôle de gestion facultative	5
IV. Tribunal arbitral	6
V. Ressources	6
VI. Publications.....	7
VII. Droit de signature.....	7
VIII. Liquidation.....	7

I. Nom, siège et but

Nom et siège

Art. 1

Sous le nom

Proviande Genossenschaft
Proviande société coopérative
Proviande società cooperativa
Proviande Cooperative,

une coopérative régie par les présents statuts et les prescriptions du titre 29 du Code suisse des obligations (CO), dont le siège est à Berne, est constituée pour une période indéterminée,.

But

Art. 2

Sur la base du principe de l'entraide, la société coopérative Proviande (dénommée ci-après «la coopérative») poursuit les buts suivants:

- a. assurer la représentation des organisations et institutions de la filière suisse de la viande;
- b. en tant que centre de compétence national pour le bétail de boucherie et la viande, encourager la collaboration entre les parties en présence sur le marché;

- c. promouvoir la qualité et la compétitivité de la filière suisse de la viande;
- d. remplir des mandats de prestation de la Confédération, notamment sur la base de l'art. 51 (Transfert de tâches publiques) de la Loi sur l'agriculture (LAgr) du 29.04.1998 et des dispositions exécutoires y relatives;
- e. assumer d'autres tâches comme le marketing et la communication, la mise à disposition de données statistiques et la fourniture de prestations de services.

Dans cette optique, et en particulier pour toutes les questions ayant trait au marché de la viande, la parité des voix entre les représentants des producteurs et celles des intermédiaires et utilisateurs revêt une grande importance lors des prises de décisions.

II. Membres

Affiliation **Art. 3**

Les organisations de producteurs, d'intermédiaires, d'utilisateurs de bétail de boucherie et de viande ainsi que de consommateurs peuvent devenir coopérateurs. Elles doivent exercer leurs activités en Suisse et leur siège doit être inscrit en Suisse.

Les demandes d'affiliation doivent être formulées par écrit et soumises au Conseil d'administration. La qualité de membre est délivrée sur ratification de la demande par l'Assemblée générale après acquisition des parts sociales selon l'art. 17 des présents statuts.

Extinction **Art. 4**

L'affiliation prend fin:

- a. sur démission notifiée par écrit pour la fin de l'année civile moyennant un délai de résiliation de trois mois;
- b. sur exclusion pouvant être prononcée par l'Assemblée générale, sous réserve d'autres sanctions, de tout membre qui ne s'acquitte pas des obligations découlant des statuts ou qui nuit aux intérêts de la coopérative (art. 866 du CO). Les membres exclus ont le droit de déposer un recours dans les trois mois auprès du tribunal arbitral (art. 15).

III. Organisation

Organes **Art. 5**

Les organes de la coopérative sont:

- A. l'Assemblée générale;
- B. le Conseil d'administration;
- C. l'organe de révision;

D. la commission de contrôle de gestion conformément à l'art. 14 (facultatif).

A. Assemblée générale

Pouvoirs Art. 6

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Ses attributions sont les suivantes:

- a. modifier les statuts;
- b. élire et révoquer les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants, le président, le vice-président, l'organe de révision et la commission de contrôle de gestion;
- c. approuver les comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, et décider de la répartition du bénéfice résultant du bilan le cas échéant;
- d. donner décharge au Conseil d'administration;
- e. se prononcer sur toutes les affaires qui sont de son ressort en vertu de la loi ou des statuts;
- f. accuser réception du rapport annuel;
- g. fixer le montant des cotisations de membres lorsqu'elles dépassent 3000 francs;
- h. statuer au sujet du remboursement de réserves de capital;
- i. déterminer le montant d'éventuels émoluments ou promulguer un règlement y relatif. Lorsqu'il ne s'agit que de frais administratifs, elle peut en déléguer la compétence au Conseil d'administration;
- i. statuer sur l'admission ou l'exclusion de coopérateurs;
- j. décider de la dissolution de la coopérative.

Organisation Art. 7

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, ou si nécessaire par l'organe de révision. Elle se déroule en général en présentiel mais peut aussi, sur décision du Conseil d'administration, être virtuelle (entièrement numérique) ou hybride (participation virtuelle de coopérateurs absents) (art. 893a CO). L'assemblée générale peut également être organisée par voie de circulaire, si les décisions interviennent sur papier ou sous forme électronique, dans la mesure où aucun coopérateur n'exige une consultation orale.

Les convocations mentionnant les objets de négociation sont adressées sous pli recommandé, le plus tôt possible, mais au moins dix jours avant la réunion.

Droit de vote Art. 8

Les organisations affiliées à la coopérative sont représentées à l'Assemblée générale par leurs organes ou par des tiers nantis d'une procuration.

Chaque coopérateur dispose d'une voix. Lorsque l'Assemblée générale vote au sujet de la décharge à accorder au Conseil d'administration, les membres de celui-ci s'abstiennent.

Décision Art. 9

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix représentées (majorité relative). Le président ne vote pas, mais tranche en cas d'égalité des voix. Lorsque les objets concernent des mesures d'entraide soutenues par la Confédération au sens de l'art. 9 de la LAgr, les décisions doivent être prises à une forte majorité.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

L'élection du président nécessite l'approbation de la majorité des organisations de producteurs représentées, ainsi que l'approbation de la majorité des organisations d'intermédiaires et d'utilisateurs représentées.

La dissolution ou la fusion de la coopérative ainsi que les modifications des statuts nécessitent une majorité de deux tiers des coopérateurs. Si le Conseil d'administration soutient des demandes allant dans le sens d'une dissolution, d'une fusion ou d'une modification des statuts et que la majorité des deux tiers des coopérateurs n'est pas atteinte, il peut convoquer une seconde Assemblée générale, lors de laquelle une majorité des deux tiers des voix exprimées sera suffisante.

Le président conduit l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Le Conseil d'administration assume la responsabilité de la rédaction du procès-verbal au sens de l'art. 702 du CO.

B. Conseil d'administration

Composition Art. 10

Le Conseil d'administration se compose d'un président neutre et d'un nombre égal de représentants des organisations de producteurs d'une part, et de celles des intermédiaires et utilisateurs d'autre part, soit:

- au maximum 6 représentants d'organisations de producteurs;
- au maximum 6 représentants d'organisations d'intermédiaires et d'utilisateurs.

Au Conseil d'administration peuvent être adjoints deux membres représentant des organisations de consommateurs (un pour les ménages privés, un pour les gros utilisateurs), même si ces organisations ne font pas partie de la coopérative. À ce titre, elles n'ont pas le droit de vote.

Les membres du Conseil d'administration, leurs suppléants et le président sont tous élus pour une période de trois ans. Le vice-président est en revanche élu pour une période d'une année. Une élection complémentaire est systématiquement valable jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

Pour le reste, le Conseil d'administration se constitue de manière autonome.

Le Conseil d'administration désigne la personne qui rédigera les procès-verbaux. Cette dernière ne doit pas nécessairement être membre.

Le directeur participe aux séances du Conseil d'administration à titre consultatif.

Compétences

Art. 11

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires.

Il peut déléguer entièrement ou partiellement la gestion de la coopérative à certains de ses membres, au gérant (directeur) ou à des tiers, dans le cadre prévu par un règlement d'organisation. Si la gestion des affaires n'a pas été déléguée, elle incombe entièrement à l'ensemble des membres du Conseil d'administration, comme le prévoit l'art. 716 b du CO.

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la coopérative et définit leur mode de signature.

Le Conseil d'administration fixe la nature et le montant des contributions pour le financement de la communication marketing Viande Suisse et de projets de promotion de la qualité et de la durabilité, ainsi que de la communication d'entreprise et du travail de relations publiques de Proviande. Le Conseil d'administration établit un devis au début de chaque exercice.

Le Conseil d'administration surveille la solvabilité de la coopérative et prend les mesures nécessaires avec célérité en cas de menace d'insolvabilité (art. 903 CO, en relation avec l'art. 725).

Décisions

Art. 12

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président – en son absence, le vice-président – ne vote pas mais tranche en cas d'égalité. Lorsque les objets concernent des mesures d'entraide soutenues par la Confédération au sens de l'art. 9 de la LAgr, les décisions doivent être prises à une forte majorité.

C. Organe de révision et commission de contrôle de gestion facultative

Organe de révision

Art. 13

L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Il doit remplir les conditions imposées à l'organe de révision d'une SA (art. 727 ss du CO).

Les droits et obligations de l'organe de révision sont basés sur les dispositions légales.

Commission de contrôle de gestion

Art. 14

L'Assemblée générale peut élire une commission de contrôle de gestion composée de trois membres au maximum, pour un mandat de même durée que les

membres du Conseil d'administration. Les tâches et les pouvoirs de la commission sont définis par le Conseil d'administration.

IV. Tribunal arbitral

Litiges internes

Art. 15

Les litiges entre la coopérative, ses organes et ses coopérateurs sont réglés à titre définitif par un tribunal arbitral, sans qu'il puisse être fait appel à la voie judiciaire normale.

Le tribunal arbitral, dont le siège est à Berne, est composé d'un président et de deux membres.

Chaque partie désigne sous 30 jours un des deux membres du tribunal arbitral, lesquels désignent ensuite ensemble le président.

Lorsque plusieurs organisations interviennent comme partie (demanderesse ou défenderesse), elles s'entendent si possible entre elles pour désigner un arbitre commun.

Si les membres d'une même partie (demanderesse ou défenderesse) ne peuvent s'entendre sur la constitution du tribunal arbitral sous 30 jours, ou si une partie refuse de coopérer, le tribunal arbitral est alors constitué par le président du Tribunal cantonal bernois.

Pour le reste, le Code de procédure civile (CPC; RS 272) s'applique pour la constitution du tribunal arbitral et pour la procédure.

V. Ressources

Moyens

Art. 16

Les fonds qui doivent permettre à la coopérative d'atteindre ses buts proviennent:

- a. des cotisations annuelles versées par chaque membre, égales à 3000 francs ou à un montant supérieur fixé par l'Assemblée générale ;
- b. des indemnisations relatives à des mandats et d'autres revenus résultant de l'activité commerciale de la coopérative;
- c. des subventions des pouvoirs publics et d'autres contributions;
- d. de l'émission de parts sociales;
- e. des contributions aux frais issues du commerce de bétail de boucherie;
- f. des taxes.

Responsabilité

Art. 17

Le capital social n'est pas limité. La valeur nominale des parts sociales est de 1000 francs. Chaque membre est tenu d'acquérir au moins quinze parts sociales. Ces parts sont nominatives.

Les coopérateurs démissionnaires ne peuvent pas exiger de remboursement (art. 865 du CO).

Seule la fortune sociale répond des engagements de la coopérative. La mise en cause de la responsabilité des coopérateurs est exclue.

VI. Publications

Communi- cations **Art. 18**

Les communications aux coopérateurs se font par écrit ou par voie électronique, et les convocations à l'Assemblée générale sous pli recommandé.

VII. Droit de signature

Signature **Art. 19**

Le président, deux autres membres du Conseil d'administration et le gérant (directeur) engagent valablement la coopérative par la signature collective à deux'. Le Conseil d'administration peut aussi conférer la signature à d'autres personnes.

VIII. Liquidation

Respon- sabilité **Art. 20**

C'est le Conseil d'administration en charge qui exécute la liquidation, pour autant que l'Assemblée générale n'en ait pas chargé d'autres personnes.

L'Assemblée générale doit approuver les comptes de la liquidation.

Berne, le 31 mai 2024

Président

Directeur

sig. Markus Zemp

sig. Heinrich Bucher